



CAPD (27 mars 2018)

Classe exceptionnelle Campagne 2017

La CAPD qui a traité le passage à la classe exceptionnelle 2017 s'est réunie en formation restreinte le 27 mars. Les représentants des personnels ont été tirés au sort par l'administration parmi l'ensemble des personnels Hors classe non éligibles à la classe exceptionnelle. 1 siège de la CAPD est dédié à un élu HC. Ce siège est détenu par le SNUipp. Mais l'élu HC du SNU et son suppléant étant éligibles à la classe exceptionnelle, ils ne pouvaient pas siéger (pas être juge et partie). Seul le SNUipp était donc habilité à désigner un expert pour éclairer les travaux. C'était sans compter sur le SE-UNSA et le SGEN qui ont demandé à être désignés comme experts par l'administration ! Demande par ailleurs accordée par l'IA-DASEN, que nous interprétons comme un signe de connivence et de volonté de co-gestion entre l'IA et le SE-UNSA. Dans tous les cas, il s'agit d'un non respect de la représentativité des organisations syndicales.

C'était prévisible : l'accès à ce nouveau grade a bien évidemment suscité beaucoup de convoitises.... Et c'est logique, puisque notre profession est mal rémunérée !

Le contingent de passages à la classe exceptionnelle est défini par le ministère pour chaque académie, puis chaque académie répartit les possibilités de promotion en son sein. En Meurthe et Moselle, le ratio de promus/promouvables était de 33 % pour le vivier 1 et de 30 % sur le vivier 2.

Pour être « éligible à la classe exceptionnelle », deux viviers sont possibles :

Vivier 1: entrée au mérite pour ceux ayant occupé des fonctions ou missions particulières pendant au moins 8 ans sur leur carrière (Education prioritaire, directeurs, directeurs SEGPA, classe unique, CPC, PEMF, Enseignants Référents Handicap...) -> **63 promus (sur 189 promovables)**

Vivier 2: entrée à l'ancienneté, pour ceux ayant atteint le 6ème échelon de la Hors classe -> **14 promus (sur 44 promovables)**

Lorsqu'un candidat appartient aux 2 viviers, l'administration a privilégié son passage au titre du vivier 1 (33 collègues étaient sur les 2 viviers).

Pour classer les candidats à la Classe Ex (car il faut candidater pour le 1er vivier, ce n'est pas automatique comme la Hors Classe), l'IA émet un avis sur chaque promovable (limités en nombre). Cet avis (excellent, très satisfaisant...) émis par l'IA n'est pas forcément en conformité avec l'avis émis par l'IEN. Il ne s'appuie pas non plus sur des critères objectivables et argumentés par l'IA.

Cet avis (et son équivalence chiffrée) s'additionne à l'ancienneté dans l'échelon (s'étalant de 3 à 48 points) -> voir les tableaux

Ce nouveau grade est clairement une « carotte » qui vise à récompenser, entre autres, les bons serveurs de la hiérarchie !

Pour information, voici les barèmes des derniers promus pour la campagne classe Ex 2017 dans le département :

Vivier 1: 111 (pour les hommes) et 73 (pour les femmes)

Vivier 2: 82 (pour les hommes) et 76 (pour les femmes)

Avec la récente loi sur l'égalité professionnelle, la proportion de femmes promues doit être équivalente à la proportion de femmes dans le corps de PE.

Or, nous en sommes loin, même avec une politique incitative.

Proportion de femmes dans le corps de PE en M&M = 83,47 %

Proportion de femmes au grade Hors Classe en M&M= 67,8 %

Proportion de femmes promues à la Classe exceptionnelle en M&M = 63 %

En séance, il a été procédé à quelques changements car initialement les promues représentaient 58,4 %. Malgré les modifications réalisées lors de la CAPD (4 femmes promues au détriment de 4 hommes), la proportion de femmes promues n'est encore pas à la hauteur de leur représentativité ni dans le corps (on est en loin!) ni dans le grade.

Chacun est invité à établir son propre constat en terme d'analyse sur la répartition départementale des promus à la classe exceptionnelle...

Pour les recalés à la campagne 2017 et les nouveaux éligibles, une nouvelle campagne de **candidature** pour la promotion 2018 (pour l'année scolaire 2018-2019) aura lieu du 3 au 16 avril 2018 (voir arrêté du 16 mars 2018 paru au BO du 29 mars 2018). Cette situation est exceptionnelle car il s'agit de l'année de mise en place. Les années suivantes il n'y aura qu'une seule campagne par an. Nous ne doutons pas que le téléphone va sonner au SNUipp comme dans les services de la DSDEN...

PROMUS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE							
Campagne 2017							
Circo actuelle	Avis EXCELLENT émis par l'IA		Avis TRES SATIS. émis par l'IA		Avis SATISFAISANT émis par l'IA		Total circo
	Viv 1	Viv 2	Viv 1	Viv 2	Viv 1	Viv 2	
Nancy 4 (DSDEN)	4	0	0	0	0	0	4
St Max	2	0	2	1	0	1	6
Nancy 2	5	0	2	0	1	2	10
Pont à Mousson	1	0	2	0	0	0	3
Longwy 1	2	0	2	0	1	0	5
Longwy 2	1	0	1	0	1	0	3
Nancy 1	2	0	2	1	1	2	8
Toul	2	0	3	0	0	0	5
Jarville	1	1	3	0	0	0	5
Vandoeuvre	0	0	1	0	0	0	1
Villers	1	0	1	1	0	1	4
Briey	1	1	0	0	0	0	2
Nancy 3	2	0	3	0	1	0	6
Pompey	1	1	3	0	0	0	5
Lunéville	1	0	1	0	0	0	2
Jarny	2	0	1	0	0	1	4
Blainville	1	0	1	0	0	1	3
Autre (ESPE)	0	0	1	0	0	0	2
	29	3	29	3	5	8	

Tableaux d'équivalences de points pour le barème :

Barème = avis IA + ancienneté dans échelon

Avis émis par l'IA-DASEN	Points
Excellent (15 % maxi des avis)	140 points
Très satisfaisant (20 % maxi des avis)	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Note: l'avis figurant sur l'prof est l'avis émis par l'IEN et non celui retenu par l'IA

Échelon et ancienneté au 1/9/2017 (après reclassement)	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC (1 jour<ancienneté<11m 29 j)	6
3e échelon HC (1 an<ancienneté<2a 5m 29 j)	9
4e échelon HC sans ancienneté	12
4e échelon HC (1 jour<ancienneté<11m 29 j)	15
4e échelon HC (1 an<ancienneté<1a 11m 29 j)	18
4e échelon HC (2 ans<ancienneté<2a 5m 29 j)	21
5e échelon HC sans ancienneté	24
5e échelon HC (1 jour<ancienneté<11m 29 j)	27
5e échelon HC (1 an<ancienneté<1a 11m 29 j)	30
5e échelon HC (2 ans<ancienneté<2a 11m 29 j)	33
6e échelon HC sans ancienneté	36
6e échelon HC (1 jour<ancienneté<11 m 29 j)	39
6e échelon HC (1 an<ancienneté<1a 11m 29 j)	42
6e échelon HC (2 ans<ancienneté<2a 11m 29 j)	45
6e échelon HC (ancienneté > 3 ans)	48



